

REFERENCE:GH/fup-120

8 août 2017

Excellence,

En ma capacité de Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à la procédure de suivi des recommandations adoptées aux paragraphes 5, 14, 17, and 19 des observations finales concernant le rapport initial soumis par la Mauritanie ([CCPR/C/MRT/CO/1](#)), telles qu'adoptées lors de la 109<sup>ème</sup> session du Comité en octobre 2013.

Le Comité a reçu la réponse de l'Etat partie le 7 novembre 2014, a analysé les informations reçues à l'occasion de sa 113<sup>ème</sup> session (mars-avril 2015), et a demandé des informations additionnelles quant à la mise en œuvre des recommandations sélectionnées pour la procédure de suivi (voir [CCPR/C/113/2](#)).

Les informations additionnelles requises par le Comité ont été fournies par l'Etat partie le 1<sup>er</sup> mai 2015 et ont été analysées lors de la 116<sup>ème</sup> session (mars 2016). Le Comité a estimé que les recommandations sélectionnées pour la procédure de suivi n'ont pas été pleinement mises en œuvre et a demandé des informations additionnelles quant à leur mise en œuvre. L'évaluation du Comité ainsi que les informations additionnelles de l'Etat partie requises par le Comité sont reflétées dans le Rapport sur le suivi des observations finales (voir [CCPR/C/116/2](#)), et a été communiquée à la mission permanente par [lettre datée du 15 avril 2016](#).

Une [lettre de rappel](#) a été adressée à votre mission permanente le 23 septembre 2016. Toutefois, lors de sa 120<sup>ème</sup> session qui s'est tenue à Genève en juillet 2017, le Comité a constaté que l'information requise n'avait toujours pas été reçue.

Conformément à la nouvelle grille d'évaluation des réponses de suivi adoptée par le Comité à sa 118<sup>ème</sup> session (17 octobre - 4 novembre 2016), les États parties qui ne présentent pas de rapport de suivi après un ou plusieurs rappels sont évalués avec un [D] pour cause de non-coopération et sont mentionnés comme tels dans le Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme adopté par le Comité à chaque session.

S.E. Mme. Salka MINT BILAL YAMAR  
Ambassadeur  
Représentant permanent  
Courriel : [mission.mauritania@ties.itu.int](mailto:mission.mauritania@ties.itu.int)

En conséquence des éléments précédents, le Comité a évalué l'absence de coopération de l'État partie avec un [D] et a décidé de l'arrêt de la procédure de suivi (voir ci-après le tableau (version non éditée) figurant à la page 2 du Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme ([CCPR/C/120/2](#)) adopté par le Comité en juillet 2017 ; la version française du rapport du Comité sera ultérieurement disponible sous la cote [CCPR/C/120/2](#)).

Le Comité prie l'État partie de fournir des informations sur la suite donnée à l'ensemble de ses recommandations, y compris les informations additionnelles requises précédemment par le Comité aux sujets de préoccupations identifiées aux paragraphes 5, 14, 17, and 19 des observations finales (voir [CCPR/C/116/2](#), sections pertinentes dudit rapport ci-après), dans le contexte de son prochain rapport périodique qui devra lui parvenir le 1<sup>er</sup> novembre 2017 au plus tard.

Le Comité espère vivement poursuivre à cette occasion son dialogue constructif avec l'État partie sur la mise en œuvre du Pacte.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.



Mauro Politi  
Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du  
Comité des droits de l'homme

**Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, [CCPR/C/120/2](#) (p. 2):**

**States parties evaluated with a [D] grade for failure to cooperate with the Committee within the follow-up to concluding observations procedure:<sup>1</sup>**

<i>State party</i>	<i>Concluding observations</i>	<i>Due date of follow-up report (no. of report)</i>	<i>Reminders and related actions</i>
1.			
2.			
3.	Mauritania <sup>2</sup> <a href="#">CCPR/C/MRT/CO/1</a> (30 October 2013)	<a href="#">10 June 2016</a> (3rd)	Reminder 23 September 2016
4.			
5.			

**Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, [CCPR/C/116/2](#)**

*Évaluation des réponses*

*Réponse/mesure satisfaisante*

**A** Réponse largement satisfaisante

*Réponse/mesure partiellement satisfaisante*

**B1** Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires

**B2** Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires

*Réponse/mesure non satisfaisante*

**C1** Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation

**C2** Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation

*Absence de coopération avec le Comité*

<sup>1</sup> The follow-up procedure has been discontinued for these States parties. The information on the implementation of all the recommendations in the concluding observations adopted in respect of these States, including those recommendations selected for the follow-up procedure, should be provided in the context of their next periodic report.

<sup>2</sup> Evaluation of the first follow-up report (see [CCPR/C/113/2](#): paragraphs 5 [B2], 14 [C1][C2][B2][B1][B2], 17 [C1][B1][B1] and 19 [B2][B2]. Evaluation of the second follow-up report (see [CCPR/C/116/2](#): paragraphs 5 [B2], 14 [B2][C1][B2][B1][B1], 17 [B2][B1][C1] and 19 [B1][B2]. Third follow-up report not provided, Committee's evaluation: [D].

**D1** Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport

**D2** Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels

*Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité*

**E** La réponse indique que les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

*Mauritanie*

Observations finales :	CCPR/C/MRT/CO/1, adoptées le 30 octobre 2013
Paragraphes faisant l'objet d'un suivi :	5, 14, 17 et 19
Première réponse :	Reçue le 7 novembre 2014
Évaluation du Comité :	Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 5 [B2], 14 [C1][C2][B2][B1][B2], 17 [C1][B1][B1] et 19 [B2][B2]
Deuxième réponse :	CCPR/C/MRT/CO/1/Add.1, reçue le 1 <sup>er</sup> mai 2015
Évaluation du Comité :	Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 5 [B2], 14 [B2][C1][B2][B1][B1], 17 [B2][B1][C1] et 19 [B1][B2]

**Paragraphe 5 : L'État partie devrait publier de manière systématique au Journal officiel les lois de ratification des traités et conventions relatifs aux droits de l'homme ainsi que les textes de ces instruments, notamment le texte du Pacte. Il devrait également faire mieux connaître le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs afin de garantir que ses dispositions soient prises en compte par les tribunaux nationaux.**

**Question complémentaire**

[B2] : Le Comité demande des renseignements à jour sur :

- a) La publication dans les journaux officiels des lois de ratification des traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des textes de ces instruments ;
- b) Les mesures prises pour faire mieux connaître le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs, notamment les séminaires et les cours de formation qui ont été organisés ;
- c) Les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées directement devant les tribunaux.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

- a) En décembre 2014, l'État partie a publié le texte de 11 traités relatifs aux droits de l'homme qui avaient été ratifiés.
- b) Plusieurs séminaires ont été organisés au niveau national.
- c) Les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux.

**Évaluation du Comité**

[B2] : Le Comité accueille avec satisfaction la publication dans les journaux officiels des lois de ratification des traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des textes de ces instruments. Il prend note des informations fournies par l'État partie sur les séminaires qui ont été organisés et sur les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux, mais souhaiterait savoir si ces mesures ont été prises après l'adoption de ses observations finales. Il réitère ses recommandations de suivi, dans lesquelles il a demandé des renseignements détaillés sur les mesures prises après l'adoption de ses observations finales, en particulier : a) les mesures prises pour faire mieux connaître le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs, notamment les séminaires et cours de formation qui ont été organisés ; et b) les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées directement devant les tribunaux.

**Paragraphe 14 : L'État partie devrait définir et incriminer clairement la torture dans le Code pénal, de manière conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux normes internationales pertinentes. Il devrait également veiller à ce que toute enquête sur des cas de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force imputés à des membres de la police ou des forces de sécurité soit menée par une autorité indépendante. L'État partie devrait en outre s'assurer que les membres des forces de l'ordre soient formés aux moyens de prévenir la torture et les mauvais traitements et d'enquêter sur ces infractions, en veillant à ce que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) soit intégré dans tous les programmes de formation qui leur sont destinés. Il devrait également garantir que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes approfondies et impartiales, et garantir que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, veiller à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. L'État partie devrait garantir un accès régulier à tous les lieux de privation de liberté et mettre en place le mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il a ratifié.**

#### Questions complémentaires

[C1] : a) Le Comité constate que l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation concernant la nécessité de définir et d'incriminer clairement la torture. Il demande des renseignements actualisés sur l'adoption du projet de loi visant à prévenir et combattre la torture et la mesure dans laquelle ce projet est conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux normes internationales pertinentes. Il réitère sa recommandation.

[C2] : b) Le Comité note que la recommandation concernant les enquêtes sur les actes de torture, les mauvais traitements ou l'utilisation excessive de la force et la nécessité de traduire les auteurs présumés en justice et de les condamner à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes n'a pas été suivie d'effet. Il réitère sa recommandation.

[B2] : c) En ce qui concerne la formation des personnels des forces de l'ordre, le Comité demande des renseignements supplémentaires sur les programmes de formation organisés, notamment sur leur fréquence.

[B1] : d) Eu égard à la nécessité de garantir un accès régulier à tous les lieux de privation de liberté, le Comité demande des précisions sur les conditions imposées aux ONG qui souhaitent se rendre dans ces lieux.

[B2] : e) Pour ce qui est de la mise en place du mécanisme national de prévention, le Comité demande des précisions sur l'adoption du projet de loi et souhaiterait savoir si le mécanisme fonctionne déjà.

### Résumé de la réponse de l'État partie

- a) La définition de la torture retenue dans le projet de loi sur la prévention et la répression de la torture est conforme à la Convention contre la torture.
- b) Dans l'affaire n° 1272/2012, la Cour criminelle a condamné huit éléments de la Garde nationale à des peines allant de un à quatre ans d'emprisonnement ferme, pour actes de torture sur deux détenus. Le projet de loi relatif à la lutte contre la torture prévoit des peines plus lourdes.
- c) Des stages de formation ont été organisés par la police, le Ministère de la justice et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
- d) L'accès sans restriction aux lieux de détention est accordé aux ONG et aux autres organisations.
- e) Le projet de loi sur le mécanisme national de prévention de la torture a été adopté en février 2015 par le Conseil des ministres et sera soumis au Parlement lors de la session de mai 2015.

### Évaluation du Comité

[B2] : a) Le Comité demande des informations sur l'état d'avancement du projet de loi sur la torture et sur son contenu. Il réitère sa recommandation.

[C1] : b) Le Comité demande un complément d'information sur les mesures prises après l'adoption de ses observations finales concernant la Mauritanie en vue d'enquêter sur les cas présumés de torture, de traduire les responsables en justice et, le cas échéant, les sanctionner et accorder une réparation aux victimes. Il demande également des renseignements supplémentaires, notamment sur les dates du prononcé des condamnations dans l'affaire n° 1272/2012 mentionnée par l'État partie, à l'issue de laquelle huit éléments de la Garde nationale ont été condamnés à des peines allant de un à quatre ans de prison pour avoir torturé deux détenus.

[B2] : c) Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur les formations, mais demande des informations sur les mesures prises après l'adoption de ses observations finales concernant la Mauritanie. En particulier, des renseignements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le nombre de séances de formation, les dates auxquelles elles ont eu lieu ainsi que le nombre de participants et leur composition. Le Comité réitère sa recommandation.

[B1] : d) Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle les organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme, bénéficient d'un accès sans restriction aux lieux de détention. Il demande des renseignements sur les visites effectuées par ces organisations, notamment sur les lieux et les dates de ces visites.

[B1] : e) Le Comité salue l'adoption du projet de loi sur le mécanisme national de prévention de la torture, le 26 février 2015, par le Conseil des ministres. Il demande des précisions sur la teneur de ce projet de loi et sur les progrès accomplis en vue de son adoption par le Parlement.

**Paragraphe 17 : L'État partie devrait veiller à une application effective de sa législation incriminant l'esclavage et garantir des recours efficaces aux victimes d'esclavage ayant déposé plainte. Il devrait également mener des enquêtes, poursuivre de manière effective les responsables, les condamner et offrir aux victimes une indemnisation et une aide à la réadaptation. Enfin, l'État partie devrait accélérer le jugement des affaires pendantes, adopter et mettre en œuvre, comme politique gouvernementale, la Feuille de route élaborée en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au vu des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et sensibiliser tous les**

**agents de la force publique ainsi que la population, notamment dans les zones rurales.**

### Questions complémentaires

[C1] : a) En ce qui concerne les recours utiles offerts aux victimes de l'esclavage et les enquêtes et les poursuites engagées, le Comité demande des renseignements indiquant :

- i) L'issue des 26 affaires d'esclavage jugées par les tribunaux depuis 2012 ;
- ii) Le nombre de cas dans lesquels des poursuites ont été engagées et des condamnations et des peines prononcées pour faits d'esclavage au cours des trois dernières années ;
- iii) La mise en place du tribunal spécialisé chargé des affaires d'esclavage ;
- iv) Le nombre d'affaires d'esclavage non encore jugées et les initiatives prises pour accélérer le jugement des affaires pendantes.

b) [B1] : Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption d'une feuille de route en vue de l'élimination de l'esclavage et demande des renseignements sur sa mise en œuvre.

c) [B1] : Le Comité note avec satisfaction que des campagnes de sensibilisation ont été organisées par les inspections régionales du travail mais souhaite des renseignements supplémentaires sur les campagnes de sensibilisation visant la population en général, y compris dans les zones rurales.

### Résumé de la réponse de l'État partie

- a)
  - i) Au total, 31 affaires relatives à l'esclavage ont été instruites.
  - ii) Les déclarations de culpabilité ont abouti à des peines d'emprisonnement, à des mesures de mise à l'épreuve et à l'attribution de dommages-intérêts aux victimes.
  - iii) Un projet de loi portant création d'un tribunal chargé de connaître des affaires d'esclavage a été adopté par le Conseil des ministres le 2 avril 2015 et devrait être approuvé par le Parlement en avril 2015.
  - iv) L'État partie a fait référence à ses réponses aux questions a) i) et a) ii).
- b) L'État partie a fourni des informations détaillées sur la feuille de route adoptée en mars 2015.
- c) Des campagnes de sensibilisation visant à soutenir les personnes touchées par l'esclavage sont menées par des ONG.

### Évaluation du Comité

[B2] : a) Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les enquêtes et les poursuites auxquelles ont donné lieu les affaires d'esclavage. Il réitère ses recommandations et demande des renseignements supplémentaires indiquant :

- i) Si le chiffre de 31 affaires renvoie au nombre de poursuites menées à terme depuis octobre 2013 ou au nombre d'affaires d'esclavage encore pendantes devant les tribunaux ;
- ii) La ventilation du nombre de condamnations, d'acquittements et de peines prononcés dans les poursuites pour esclavage ayant abouti ;
- iii) Les mesures spécifiques prises pour offrir aux victimes une indemnisation et une aide à la réadaptation ;
- iv) Les progrès effectués en vue de la mise en place du tribunal spécial chargé des affaires d'esclavage qui pourrait être créé en vertu du projet de loi

actuellement à l'étude au Parlement.

[B1] : b) Le Comité accueille avec satisfaction les nombreuses informations fournies dans la feuille de route en vue de l'élimination de l'esclavage. Il demande des précisions sur l'état d'avancement des projets mis œuvre dans le cadre de cette feuille de route.

[C1] : c) Le Comité demande des précisions sur les mesures prises après l'adoption de ses observations finales concernant la Mauritanie. En particulier, des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les campagnes de sensibilisation menées par les ONG et celles organisées par l'État partie.

**Paragraphe 19 : L'État partie devrait mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de détention dans ses prisons et à réduire la surpopulation carcérale.**

#### **Questions complémentaires**

[B2] : a) Le Comité demande des statistiques à jour montrant le nombre d'établissements pénitentiaires dans l'État partie, la capacité d'accueil de chacun d'entre eux et le nombre de détenus qui y sont placés.

[B2] : b) Le Comité souhaite connaître les mesures concrètes prises après l'adoption de ses observations finales pour améliorer les conditions de détention.

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

a) Le pays compte 17 prisons, d'une capacité totale de 1 830 détenus ; la population actuelle est de 1 825 détenus. La surpopulation carcérale à Nouakchott est due à l'accroissement de la délinquance dans cette ville.

b) L'État partie a fourni des informations détaillées sur les conditions de détention et les mesures prises, notamment sur la rénovation des prisons d'Aleg et de Nouadhibou et sur les systèmes d'assainissement de la prison de Dar Naïm et de la prison centrale de Nouakchott.

#### **Évaluation du Comité**

[B1] : a) Le Comité prend note des statistiques fournies par l'État partie. Il demande des renseignements sur les mesures prises pour remédier à la surpopulation dans le centre de détention de Nouakchott. Il souhaite également des informations sur les capacités de chaque centre de détention et sur le nombre de détenus qui y sont placés.

[B2] : b) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de détention, mais souhaite savoir quelles mesures ont été prises depuis l'adoption de ses observations finales concernant la Mauritanie.

**Mesures recommandées** : Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée à l'État partie.

**Prochain rapport périodique** : 1<sup>er</sup> novembre 2017

---

